

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.326 du 19 avril 2005

A.92.360/VIII-1803

En cause : **VAN CROMBRUGGE** Roger,
Vieux Chemin d'Ath 100
7548 Warchin,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2000 par Roger VAN CROMBRUGGE qui demande l'annulation de la décision par laquelle 41 membres du service informatique de la Poste, sont mutés dans d'autres services et d'autres fonctions, en tant que cette décision concrétise une première phase de restructuration de l'Unité de service informatique de La Poste.

Vu l'arrêt n° 97.500 du 5 juillet 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 mars 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 mars 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.